

Formulaire de demande d'avance

« AVANCE SUR LES INDEMNITES D'AIDE JURIDICTIONNELLE ET DES AIDES A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT »

**Prise en application du décret n° 2020-653 du 29 mai 2020
modifié par le décret n° 2020-1001 du 7 août 2020**

OBJET :

Mesures prises en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat en raison de l'état d'urgence sanitaire.

PREAMBULE :

Eu égard aux conséquences économiques de la crise sanitaire sur la profession d'avocat, les commissions « Accès au Droit et à la Justice » du Conseil National des Barreaux et de la Conférence des Bâtonniers ainsi que le Barreau de Paris et l'Union Nationale des Carpa se sont mobilisées, dès le 20 mars 2020, pour envisager des solutions permettant de soulager, autant que possible, la trésorerie des cabinets des avocats qui interviennent au titre de l'aide juridique.

C'est ainsi que sur leur proposition,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2019-1505 du 30 décembre 2019 simplifiant le barème de l'aide juridictionnelle et fusionnant les protocoles et les conventions matérielles d'organisation de la garde à vue ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 29 avril 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Sont parus au journal officiel des 31 mai 2020 et 8 août 2020 les décrets n° 2020-653 et n° 2020-1001.

Le décret n° 2020-653 du 29 mai 2020 modifié prévoit un dispositif exceptionnel permettant, après accord du bâtonnier, le versement, par la CARPA, d'une avance remboursable aux avocats justifiant d'une activité minimale au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat (garde à vue et autres aides).

Le montant de l'avance est calculé et plafonné selon les termes de l'article 2 du décret modifié.

La demande d'avance est formulée par l'avocat lorsqu'il exerce à titre individuel.

Lorsque l'avocat exerce au sein d'une structure, la demande est présentée par la structure d'exercice, signée par l'ensemble des avocats membres qui s'engagent solidairement au remboursement, ainsi que par le représentant légal.

La demande est formulée auprès de la CARPA dans **un délai courant du 8 août au 30 septembre 2020 – terme IMPERATIF** - par tout moyen permettant d'accuser date certaine.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par prélèvement par la CARPA, à hauteur de 25 %, sur les indemnités TTC qu'elle versera à l'avocat ou à la structure d'exercice dont il dépend au titre des missions d'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat.

Le remboursement doit être intégralement **soldé au plus tard le 31 décembre 2022**. Cette avance peut être remboursée à tout moment par anticipation par des versements directs auprès de la CARPA.

DEMANDE D'AVANCE

Carpa de :

Barreau de :

Nom du cabinet individuel ou de la structure d'exercice de l'avocat :

1.

Nom de tous les avocats demandeurs et date de prestation de serment :

2.

Demande d'avance :

(cocher l'option choisie)

- Le montant maximum autorisé par l'article 2 du décret n°2020-653 modifié.**

Ou, si le montant est inférieur au montant maximum autorisé,

- La somme de**

3.

Date et Signature de l'avocat demandeur s'il exerce individuellement ou de l'ensemble des membres de la structure d'exercice locale et du représentant légal

Nom, Prénom, Qualité, Signature

Cadre à renseigner par la CARPA

Date de réception de la demande :

Montant accordé pour l'avocat individuel ou la structure d'exercice :
(sous réserve de la validation par le Bâtonnier)

Cadre à renseigner par le Bâtonnier

- **autorise**
- **n'autorise pas**

Le versement de l'avance et la signature de la convention entre l'avocat individuel ou la structure d'exercice et la CARPA.

Date, signature et cachet de l'ordre

Ce document a été rédigé par les Commissions Accès au Droit et à la Justice du Conseil national des barreaux (CNB) et de la Conférence des bâtonniers, par le Barreau de Paris et par l'Union nationale des Carpa (UNCA).

Les informations collectées par la Carpa en tant que responsable du traitement font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par elle-même et par l'Unca aux fins exclusives de gestion des avances tenant compte des dispositions légales et réglementaires relatives à l'aide juridictionnelle et autres aides à l'intervention de l'avocat. Les données sont conservées pendant la période nécessaire à la réalisation des opérations administratives et financières et pour certaines conservées ultérieurement à des fins réglementaires et d'archivage pour justification auprès du ministère de la justice. Conformément au Règlement général européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez d'un ensemble de droits concernant vos données, dont celui d'y accéder, que vous pouvez exercer à tout moment auprès de la Carpa.